

## SOUTIEN A L'INGENIERIE TERRITORIALE

Délibération N° 21SP-387 du 28 janvier 2021  
Direction de la Cohésion des Territoires (DCT)

### ► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de donner aux territoires (hors territoires métropolitains de Reims, Metz, Nancy, Mulhouse et Strasbourg) des moyens d'animation et de mise en réseau des acteurs publics et privés afin de :

- mutualiser les projets pour développer des services, des activités et des emplois ;
- valoriser les partenariats locaux ;
- décliner les politiques régionales à l'échelle des territoires ;
- faire émerger des projets structurants et articulés entre eux ;
- favoriser la transition énergétique et écologique ;
- développer l'économie locale.

**Le soutien à l'ingénierie territoriale s'inscrit dans le renforcement du partenariat Région – territoires qui trouve sa traduction dans la mise en œuvre du Pacte territorial de relance et de transition écologique (PTRTE). Cette ingénierie locale a ainsi vocation à participer pleinement à cette dynamique.**

### ► TERRITOIRES ELIGIBLES

Les territoires organisés en Pôles d'équilibre territorial et rural (PETR), ou ayant des fonctions de territoires de projets à l'échelle géographique d'au moins un SCoT ou un Pays, ou encore à une échelle inter EPCI **qui s'engagent dans une démarche de PTRTE.**

### ► BENEFICIAIRES

Les PETR, les syndicats mixtes ou les associations de Pays, et, à l'échelle de territoire de projet inter EPCI et en l'absence de structures de type PETR, les EPCI-

*Les territoires des communautés urbaines et des métropoles ne sont pas éligibles au dispositif.*

### ► PROJETS ELIGIBLES ET MODALITES D'INTERVENTION REGIONALE

TYPE DE PROJETS & DEPENSES ELIGIBLES	INTERVENTION REGIONALE
<b>FONCTIONNEMENT</b>	
<p><b>Postes de chargé de mission</b>, hors postes administratifs</p> <p>Postes de direction, uniquement <u>au prorata des missions d'animation / chef de projet</u></p> <p><b>Les missions doivent être orientées autour du partenariat Région Territoire pour l'élaboration et l'animation des PTRTE</b> avec l'obligation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser et participer à un <b>entretien annuel</b> avec le référent du service contractualisation de la Région pour présenter le bilan de l'année n et le plan d'action de l'année n+1</li> <li>• Rédiger un <b>plan d'actions</b> annuel autour du PTRTE et un <b>rapport d'activité</b> annuel</li> <li>• Participer au <b>réseau régional</b> d'animation de cette ingénierie territoriale.</li> </ul>	<p><b>40 % du poste chargé</b> (soit salaires bruts et les charges patronales). Les coûts associés ne sont pas pris en charge.</p> <p><b>Plafond d'aide de 20 000 € par poste</b>, dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 poste généraliste dans chaque territoire</li> <li>- auquel peut s'ajouter 1 poste thématique sous réserve que ce poste ne soit pas financé au titre d'une autre direction de la Région.</li> </ul> <p><i>Le cofinancement d'un poste Gal-Leader est exclu.</i></p>

Les missions de cette ingénierie doivent favoriser la prise en compte des politiques de la Région, et permettre d'articuler les démarches d'autres acteurs comme celles de l'Etat. Elles contribueront à

la mise en cohérence des projets entre eux et au regard des orientations des documents stratégiques et de planification : SRADDET, SRDEII, SCOT, projet de territoire.

Les demandes sont analysées sur la base :

- de l'organisation et du positionnement de l'ingénierie au sein de la structure demandeuse,
- du profil du/des chargé(s) de mission (CV) et de sa fiche de poste,
- du plan d'action annuel du chargé de mission et de son inscription dans le temps.

### ► DEMANDE D'AIDE

Un courrier de sollicitation est adressé au Président de la Région accompagné du dossier de demande d'aide complété et des pièces demandées dans le dossier. Le dossier type de demande d'aide est téléchargeable sur le site de la Région Grand Est (<https://grandest.fr/> rubrique Mes aides régionales - Aménagement).

La date limite d'envoi, cachet de La Poste faisant foi, des dossiers complets pour une instruction au titre de l'année en cours **est fixée au 30 juin de chaque année**. Les dossiers reçus au-delà de cette date ne seront pas recevables.

### ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide. A défaut de dossier complet, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter un bilan annuel du travail réalisé par le(s) chargé(s) de mission (rapport écrit, et dialogue de gestion/évaluation avec l'équipe régionale chargée de la contractualisation),
- participer aux réseaux et réunions animés par la Région ou ses mandataires,
- mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication,
- informer, voire associer la Région au recrutement des chargés de mission cofinancé.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Région dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention et/ou la convention.

### ► MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention de financement. La Région se réserve le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide ou de faire mettre en recouvrement l'aide versée, dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements,
- inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Région,
- procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- transfert de l'activité hors de la région,
- transfert de propriété.

### ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. Le bénéficiaire met en place un système de suivi du temps passé pouvant faire l'objet d'un contrôle par la Région.

### ► DISPOSITIONS GENERALES

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet. L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.